

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Justice, le 19 avril 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant, en ce qui concerne la discipline, l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la Sûreté publique et l'arrêté du Régent du 30 mai 1949 relatif au comité régulateur des polices judiciaires des parquets", a donné le 30 octobre 1995 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 19 april 1995 door de Minister van Justitie verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging, wat de tucht betreft, van het koninklijk besluit van 3 april 1929 houdende inrichting van de openbare veiligheid en van het besluit van de Regent van 30 mei 1949 betreffende het Comité tot regeling van de gerechtelijke politie bij de parketten", heeft op 30 oktober 1995 het volgend advies gegeven :

OBJET DU PROJET.

L'arrêté royal en projet tend à modifier la composition du comité régulateur des polices judiciaires et les règles de fonctionnement de ce comité qui, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 mars 1995 portant modification de certaines dispositions relatives à la police judiciaire près les parquets concernant les missions et attributions de l'officier commissaire général aux délégations judiciaires, n'exerce plus de compétence qu'en matière disciplinaire ou apparentée.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté en projet organisent également une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service.

EXAMEN DU PROJET.

Observation générale.

L'arrêté royal du 30 mars 1995 portant modification de certaines dispositions relatives à la police judiciaire près les parquets concernant les missions et attributions de l'officier commissaire général aux délégations judiciaires a retiré au comité régulateur une grande partie des compétences que celui-ci exerçait, en abrogeant l'article 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, et les articles 3 à 7 de l'arrêté du Régent du 30 mai 1949 relatif au comité régulateur des polices judiciaires des parquets.

.../...

L'article 7 du projet vise à abroger l'article 2, alinéa 1er, 4º, et alinéa 2, du même arrêté.

Il en résulterait qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, seuls subsisteraient de l'arrêté du Régent du 30 mai 1949 précité, les articles suivants :

"CHAPITRE Ier. - Du comité régulateur des polices judiciaires près les parquets.

Article 1er. Il est institué, auprès du Ministère de la Justice, un Comité régulateur des polices judiciaires des parquets.

Art. 2. Celui-ci exerce les attributions suivantes : (...) .

CHAPITRE III. - Disposition commune.

Art. 12. Les membres du Comité régulateur des polices judiciaires des parquets et de la Commission paritaire consultative auprès du Comité régulateur n'ont droit à aucune rétribution; ils reçoivent les indemnités normales de déplacement et de séjour.

Art. 13. L'arrêté royal du 26 septembre 1927, créant un Comité régulateur des polices judiciaires des parquets, modifié par les arrêtés royaux des 29 mai 1929 et 2 décembre 1935, est abrogé.

Art. 14. Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Il serait de loin préférable, pour rendre compte de la situation nouvelle résultant de l'arrêté royal du 30 mars 1995 précité, d'abroger entièrement l'arrêté du Régent du 30 mai 1949, étant donné que la seule disposition

.../...

utile, à savoir l'article 12, fait double emploi avec l'article 9 de l'arrêté royal du 3 avril 1929 précité.

Le fonctionnaire délégué s'est rallié à cette solution. Pour sa mise en oeuvre, des propositions sont formulées dans l'examen détaillé du projet.

Intitulé.

L'arrêté royal du 3 avril 1929 a pour intitulé, ce qu'il est convenu d'appeler en légistique formelle, un intitulé par mots d'indexation.

Afin d'éviter toute équivoque à l'avenir, il est suggéré de compléter le projet par l'insertion d'un article modifiant l'intitulé de l'arrêté royal précité et rédigé comme suit :

"Art. L'intitulé de l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la Sûreté publique est remplacé par l'intitulé suivant :

"Arrêté royal du 3 avril 1929 relatif à la police judiciaire près les parquets".

Par ailleurs, si l'observation générale est retenue, le mot "abrogeant" doit être inséré devant les mots : "... l'arrêté du Régent du 30 mai 1949 relatif au comité régulateur des polices judiciaires près les parquets".

.../...

Préambule.

Alinéa 1er.

Il est proposé de viser la loi dans son ensemble.
Dès lors, on écrira :

"Vu la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets, modifié par les lois des 21 août 1948, 27 mars 1969, 2 décembre 1982 et 18 juillet 1991, par l'arrêté royal du 5 août 1991 et par la loi du 5 août 1992;"

Alinéa 2 (nouveau).

On écrira :

"Vu l'arrêté royal du 3 avril 1929 relatif à la police judiciaire des parquets, notamment les articles 8, modifié par les arrêtés royaux des 23 septembre 1959, 7 juillet 1976 et 13 février 1985, 8bis inséré par l'arrêté royal du 23 septembre 1959 et modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 1962, 8ter à 8quinquies insérés par l'arrêté royal du 23 septembre 1959, et 9bis à 9quater, insérés par l'arrêté royal du 9 juillet 1951;"

Alinéa 2 du projet.

Il ne ressort pas de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 septembre 1991 sur le Commissariat général de la police

.../...

judiciaire près les parquets que l'avis du conseil de direction soit une formalité substantielle. Il conviendrait d'en omettre la mention.

Alinéa 3.

L'avis du comité régulateur doit être remplacé par celui du Conseil de concertation de la police judiciaire près les parquets du 20 juin 1995.

Dispositif.

Article 1er.

1. Dans la phrase liminaire, il y a également lieu de tenir compte de l'observation concernant l'intitulé de l'arrêté du 3 avril 1929. On écrira :

"Article 1er. L'article 8 de l'arrêté royal du 3 avril 1929 relatif à la police judiciaire près les parquets, modifié par les arrêtés royaux des 23 septembre 1959, 7 juillet 1976 et 13 février 1985, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Dans l'article 8, § 1er, alinéa 1er, en projet, les mots : "Lorsqu'il siège en matière disciplinaire" sont devenus superflus puisque le comité régulateur a perdu l'essentiel de ses autres attributions. Par ailleurs, il faut écrire :

.../...

"Art. 8, § 1er. Il est institué auprès du ministère de la Justice un comité régulateur des polices judiciaires. Il comprend une section ...".

3. Au paragraphe 1er, alinéa 2, le fonctionnaire délégué a convenu qu'il serait utile de compléter le projet afin de prévoir que le président peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

4. Concernant le paragraphe 1er, alinéa 3, le fonctionnaire délégué a précisé que le président avait voix délibérative. Il faut l'indiquer expressément, d'autant plus que tel n'est pas le cas dans le régime actuel. On écrira :

"... après qu'il a été adopté par la section concernée. Le président a voix délibérative".

5. Le paragraphe 2 est présenté sous la forme d'une énumération entrecoupée par plusieurs alinéas, ce qui nuit à la clarté. Un texte sera proposé ci-dessous pour y remédier.

6. Au paragraphe 2, 1^o, premier et deuxième tirets, le fonctionnaire délégué a convenu qu'il faut indiquer, pour chacune des sections, quels sont les procureurs généraux appelés à siéger.

.../...

7. Au paragraphe 2, 3^o, le fonctionnaire délégué admet que la précision "... au sens de la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets" est superflue et doit être omise.

8. Au paragraphe 5, alinéa 3, le fonctionnaire délégué confirme qu'il faut remplacer dans le texte français, le mot "inspecteurs" par le mot "agents".

Les paragraphes 2 à 5 seraient dès lors mieux présentés comme suit :

"§ 2. Outre le président, chaque section est composée de douze membres :

- 1^o trois magistrats désignés conformément au paragraphe 3;
- 2^o trois officiers judiciaires désignés conformément au paragraphe 4;
- 3^o six officiers judiciaires ou six agents judiciaires désignés conformément au paragraphe 5.

§ 3. Siègent dans la section française, le procureur général le plus ancien parmi les procureurs généraux près la cour d'appel de Bruxelles, de Liège ou de Mons, sauf lorsqu'il propose la peine, et les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance de Bruxelles et de Liège.

.../...

Si la résidence administrative du comparant est fixée dans l'arrondissement judiciaire d'un des procureurs du Roi visés à l'alinéa 1er, ou si l'un de ceux-ci a eu à connaître du dossier avant qu'il soit soumis au comité régulateur, le procureur du Roi concerné est remplacé, dans l'ordre, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi, de Mons, de Namur ou de Verviers.

Siègent dans la section néerlandaise le procureur général le plus ancien parmi les procureurs généraux près la cour d'appel de Bruxelles, de Gand ou d'Anvers, sauf lorsqu'il propose la peine, et les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance d'Anvers et de Bruges.

Si la résidence administrative du comparant est fixée dans l'arrondissement judiciaire d'un des procureurs du Roi visés à l'alinéa 3, ou si l'un de ceux-ci a eu à connaître du dossier avant qu'il soit soumis au comité régulateur, le procureur du Roi concerné est remplacé, dans l'ordre, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, de Louvain, de Gand ou de Termonde.

Le ministre de la Justice arrête la liste des membres suppléants désignés, sur la proposition des procureurs généraux près les cours d'appel, parmi les membres des parquets de chaque cour d'appel et de chacun des tribunaux visés aux alinéas 1er à 4.

.../...

§ 4. Sont appelés à siéger, l'officier commissaire général aux délégations judiciaires ou un officier commissaire général adjoint aux délégations judiciaires du rôle linguistique de la section et deux officiers commissaires en chef aux délégations judiciaires du rôle linguistique de la section.

Si le comparant est détaché au Commissariat général de la police judiciaire, l'officier commissaire général aux délégations judiciaires ou son adjoint est remplacé par un officier commissaire en chef aux délégations judiciaires du même rôle linguistique.

Si un officier commissaire en chef aux délégations judiciaires dirige ou a dirigé une brigade dans laquelle le comparant a eu sa résidence administrative au cours des cinq années précédant les faits, il se fait remplacer par un autre officier commissaire en chef aux délégations judiciaires du même rôle linguistique.

Le ministre de la Justice arrête, sur présentation des procureurs généraux et après avis du conseil de direction de la police judiciaire, la liste des membres visés à l'alinéa 1er et de leurs suppléants, pour une période de trois ans. Les membres sont désignés dans l'ordre de la liste.

§ 5. Les six agents judiciaires et les six officiers judiciaires siègent respectivement lorsque le comparant est agent judiciaire ou officier judiciaire.

.../...

Si le comparant appartient à la même brigade qu'un ou plusieurs membres agents ou officiers, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par leur suppléant.

Chacune des organisations syndicales représentatives des officiers et agents judiciaires désigne deux membres agents judiciaires et deux membres officiers judiciaires, ainsi que leurs suppléants.

Le suppléant ne peut appartenir à la même brigade que le membre effectif qu'il remplace.

Les membres effectifs et suppléants désignés par les organisations syndicales doivent être agréés par le ministre de la Justice. Il peut refuser l'agrément après avoir pris l'avis du comité supérieur de concertation, secteur III - Justice".

Article 2.

1. Le texte néerlandais de la phrase liminaire devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

2. L'article 8bis, § 2, alinéa 2, en projet doit être rédigé comme suit :

.../...

"Un officier ou un agent judiciaire membre d'une des deux sections ne peut assister un comparant".

Article 3.

1. A l'article 8ter, § 1er, alinéa 2, seconde phrase, le fonctionnaire délégué admet qu'il faut préciser que le rétablissement de la parité est obtenu par tirage au sort. On écrira :

"Si cette parité n'existe pas, le président la rétablit en faisant retirer par tirage au sort un des membres ...".

2. a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, première phrase, mieux vaut écrire :

"S'il a l'intention de s'écarter de l'avis, le ministre de la Justice en informe le comparant".

b) L'alinéa 2 du paragraphe 4 doit être rédigé comme suit :

"Le Roi ou le ministre de la Justice, selon le cas, indique les motifs pour lesquels l'avis émis n'est pas suivi".

.../...

Article 4.

1. La phrase liminaire du texte français serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 4. L'article 8quater du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 23 septembre 1959, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Le texte néerlandais de l'article 8quater, alinéa 1er, en projet, devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 5.

1. La phrase liminaire du texte français serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 5. L'article 8quinquies du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 23 septembre 1959, est remplacé par la disposition suivante :".

2. A l'article 8quinquies, alinéa 1er, en projet, les mots : "... siégeant en matière disciplinaire" doivent être omis.

.../...

Article 7.

Conformément à l'observation générale, l'article doit être rédigé comme suit :

"Art. 7. L'arrêté du Régent du 30 mai 1949 relatif au comité régulateur des polices judiciaires des parquets, modifié par les arrêtés royaux des 28 janvier 1956, 21 février 1956, 23 septembre 1959 et 30 mars 1995, est abrogé".

Observations finales.

1. Il serait judicieux de fusionner les deux projets d'arrêté royal puisqu'ils modifient tous deux l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la Sûreté publique.

2. Le texte néerlandais de certains articles est susceptible d'amélioration. A titre d'exemple, certaines propositions à ce sujet sont faites dans la version néerlandaise du présent avis.

La chambre était composée de :

De kamer was samengesteld uit :

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

président de chambre,
kamervoorzitter,

Y. BOUCQUEY,
Y. KREINS,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

J. DE GAVRE

assesseurs de la
section de législation,
assessoren van de
afdeling wetgeving,

P. GOTHOT,

Madame
Mevrouw

J. GIELISSEN,

greffier,
griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. B. DEROUAUX, eerste auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. M. BAUWENS, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.